



ARRÊTÉ N° 0490/2025.

**Portant mesures particulières de police sur la voie
publique à l'occasion de la fête de la lumière
DIPAVALI 2025**

KR/ P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le déplacement de la Réunion.
 - Vu l'article R 610-5 et R 644-3 du code pénal.
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la fête de la Lumière (DIPAVALI) organisée par les associations culturelles tamoules de la Réunion et le service évènementiel de la Commune de Saint-André du mercredi 12 au dimanche 16 Novembre 2025.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.
 - ◆ Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, de prévenir les accidents de la route, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des débits de boissons notamment la vente de boissons alcoolisées lors de la manifestation intitulée « **DIPAVALI** » organisée par la mairie de Saint-André du **12 au 16 Novembre 2025 à Saint-André.**

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Afin de faciliter les préparatifs du défilé de la fête de la lumière 2025,

Afin de garantir la sécurité du public fréquentant les festivités, les consignes de sécurité liées à la posture **VIGIPIRATE** et aux consignes des autorités,

I/ Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant

Le **samedi 15 Novembre 2025 de 10h00 à 0h00**, à l'occasion du défilé de la fête de la Lumière, au centre ville de Saint-André de la manière suivante :

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazale et l'Avenue de Bourbon,
- Place du 02 décembre,
- Voirie entre la rue Rouloff et l'Avenue Île de France,
- Voirie entre le lotissement kanavilla et la rue des anciens combattants,
- Rue des anciens combattants.
- Avenue de la République, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue de la Gare,
- Rue du Père Répond, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et de la rue du Père Bushère,
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue de l'Église et la Rue du Père Répond,
- Rue Mélodium bis,
- Rue Mélodium, partie comprise entre l'Avenue de la République et la Rue Victor Hugo,
- Rue des Arts,
- Rue des Camélias,
- Rue des aloès,
- Rue de la Communauté, partie comprise entre la Rue des Camélias et la Rue Victoria,
- Rue Raymond Vergés, partie comprise entre l'Avenue de la République et la Rue Victoria,
- Parking du trésor public, intersection rue de la gare / Avenue de la République,
- Place de la Liberté sur une partie délimitée par les organisateurs,

II/ Stationnement sera autorisé pour les véhicules municipaux, forces de police, secours, artistes, personnalités dûment munis d'une autorisation municipale sur les axes suivants :

Véhicules municipaux et personnalités :

- Place de la liberté.
- Rue des anciens combattants

Véhicules des forces de police :

- Place de la Liberté

III/ Zone à accès réglementé:

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite le **samedi 15 Novembre 2025 de 10 heures à 23 heures**, sauf riverains, agents de sécurités, Polices, ASVP et organisateurs du défilé:

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazale et place du 02 Décembre.

Cette partie de voirie sera dédié au stockage temporaire des chars utilisés à l'occasion de la parade de la fête des lumières

I/ La circulation sera interdite de manière temporaire à l'occasion du défilé de la fête de la Lumière, au centre ville de Saint-André sur les axes suivants :

Le samedi 15 Novembre 2025 de 10h00 à 00h00, :

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazale et l'Avenue de Bourbon,
- Place du 02 décembre,
- Avenue de la République, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue de la Gare,
- Rue du Père Répond, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et de la rue du Père Bushère,
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue de l'église et la Rue du Père Répond,
- Rue des Arts dans le sens Avenue de la République – Avenue du Général de Gaulle.
- Rue mélodium bis,
- Rue mélodium, partie comprise entre la Rue Victor Hugo et l'Avenue de la République,
- Rue des aloès, partie comprise entre l'avenue de la République et l'avenue du Général de Gaulle,
- Rue de la Communauté, partie comprise entre la Rue de gare et la Rue Victoria,
- Rue des Camélias,
- Rue Raymond Vergés, partie comprise entre la rue victoria et la rue des camélias.

II/ Restriction de circulation:

A/ Circulation interdite sauf riverains

Le samedi 15 Novembre 2025 de 10h00 à 0h00, la circulation sera interdite et uniquement autorisée aux riverains des rues concernées sur présentation d'un justificatif de domicile sur les axes suivants :

- Rue Rouloff,
- Rue mélodium bis,
- Rue mélodium, partie comprise entre rue Victor Hugo et l'avenue de la République
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue du Père Répond et la Rue de l'Eglise,
- Rue du père Répond, partie comprise entre la rue du Père Buschère et l'Avenue de Bourbon,
- Rue des aloès,
- Rue de la communauté, partie comprise entre la rue de la gare et l'avenue de la République,
- Rue des arts .

B/ Circulation et le stationnement des vélos, des trottinettes des Rollers et Skateboards

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation organisé à l'occasion de la 36ème édition du Dipavali 2025, de réglementer la circulation et le stationnement des vélos, des trottinettes, des Rollers et Skateboards comme suit :

La circulation et le stationnement des vélos, des trottinettes des Rollers et Skateboards seront interdits du **mercredi 12 Novembre 2025 au dimanche 16 Novembre 2025 de 10 heures à 23 heures sur l'Avenue de la République et dans un rayon de 20 mètres aux abords de cette dernière.**

III/ Mesures particulières de circulation :

A/ Compte tenu de l'interdiction de circulation sur certains axes, une déviation et des modifications de sens de circulation seront mises en place:

- Circulation à double sens :
 - Rue du Général de Gaulle, partie comprise entre la rue des Arts et la rue des aloès,
 - Rue Payet, partie comprise entre la rue du père buschère et l'avenue de Bourbon.
 - Rue des Arts sur portion ouverte à la circulation.
- **Circulation en sens unique :**
 - Rue de l'Église dans le sens Avenue de Bourbon – Rue du Père Buschère.
- **Circulation interdite sauf bus :**
 - Voie située devant le trésor public, rue de la gare.

B/ Plan de sécurité.

Dans le cadre du plan de sécurité, pendant toute la durée du défilé,

1) Des axes dédiés aux secours seront mis en place sur lesquels les forces de l'ordre s'assureront de la libre circulation :

- ◆ Rue Rouloff pour les interventions en périphérie de la Mairie.
- ◆ Avenue de la République dans le sens rue de la gare vers la Mairie.
- ◆ Rue Raymond Vergés, voie TCSP pour les interventions en périphérie du centre commerciale/gare routière.

2) Dans le cadre de ce plan de sécurité, dans les rues et voies précitées, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate

3) Les services publics de transports de personnes accéderont à la gare routière en empruntant le tronçon ouest du TCSP , à partir du chemin mille roches,

Article 3 : Dispositions générales

La fête de la lumière (DIPAVALI) débutera officiellement le **mercredi 12 Novembre 2025 à 09h00 et prendra fin le dimanche 16 Novembre 2025 à 21h00.**

Stationnement et circulation :

- Pendant toute la durée des festivités, les conducteurs de véhicules, les piétons, les spectateurs devront se conformer pour toutes les manifestations aux indications qui leur seront données par le Service d'Ordre (Police Nationale, Agents de la Police Municipale). Le Service d'Ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

- Les mesures de stationnement et de circulation prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux Services de Police et aux Sapeurs-Pompiers.
- Les mesures ci-dessus sont matérialisées par des panneaux et barrières mis en place par les Services de la ville,
- Les véhicules gênant le déroulement des manifestations seront mis en fourrière,
- En toutes circonstances, un couloir d'urgence de circulation de 3,50 m devra être obligatoirement respecté sur l'avenue de la République et sera réservé pour les véhicules prioritaires ainsi que pour les véhicules de service.
- Les professionnels de santé, sur présentation d'une carte professionnelle, pourront accéder aux domiciles de leurs patients quand cela sera compatible avec les mesures de sécurité en vigueur (les agents aux barrières se référeront au service d'ordre afin de déterminer si les conditions de sécurité sont atteintes pour laisser le passage).

Article 4 : Dispositions particulières

I / Concernant les débits de boissons.

Dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, de prévenir les accidents de la route, il y a lieu de réglementer temporairement le fonctionnement des débits de boissons notamment la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées lors de la manifestation intitulée « DIPAVALI » organisée par la Mairie de Saint-André le samedi 15 Novembre 2025 :

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées du groupe 3, 4 et 5 seront interdits à l'occasion de cette manifestation suivants les conditions fixées par un arrêté municipal distinct.

II/ Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) :

Les restaurateurs, commerçants et forains (alimentaires et non alimentaires) pourront s'installer, pendant toute la période des festivités, à l'exclusion de tout autre endroit, sur des emplacements qui auront été déterminés par la Ville et pour lesquels une autorisation leur aura été délivrée au préalable :

La vente ne pourra se faire qu'à partir de stands ou de véhicules répondant aux normes d'hygiène et de salubrité applicables en la matière.

Chaque restaurateur, commerçant et forain devra être en possession d'une autorisation municipale en bonne et due forme.

III/ Dispositif anti « véhicule béliet »

Afin d'assurer la sécurité de la zone dédiée au défilé et dans le respect des consignes de sécurité liées à la posture VIGIPIRATE, les points de blocage de la circulation automobile seront équipés de barrages anti-véhicule béliet (blocs de béton mobiles/véhicules) :

1- Barrage totalement hermétique

- Angle rues père Bushère/père Répond
- Angle Avenue de Bourbon/rue de l'église
- Voirie entre la rue Rouloff et l'Avenue Île de France

- Angle Avenue de la République/rue Mélodium
- Angle Avenue de la République/rue des Arts
- Angle Avenue de la République/rue des Aloès
- Angle Avenue de la République/rue des Camélias
- Angle rue Raymond Vergés/Avenue de la République
- Angle Avenue de la République/rue de la Communauté (proximité du concessionnaire automobile)
- Angle Avenue de la République/rond point de la trésorerie (sens centre-ville-cocoteraie)

2- Barrages filtrants réserves à l'accès des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés (blocs de béton mobiles+véhicule ou véhicule uniquement)

- Angle rue Mélodium bis /Avenue de la République.
- Angle Avenue de la République/rond point de la trésorerie (sens rue de la gare-Mairie.
- Rue de la Communauté, commissariat de Police Nationale

Article 5 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission, pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 1 seront considérés comme gênant et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 7 OCT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 06/10/2025
Qualité : 1er Adjoint

Annexe : DIPAVALI 2025, Plan schématique de circulation

ARRÊTE 0490 7 OCT. 2025 2025 6